

ROYAUME DU MAROC

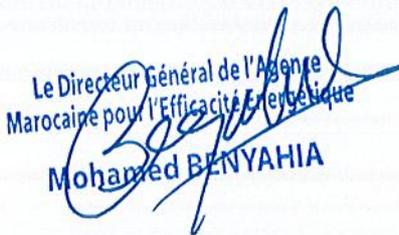
AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 11/2023

DU 07/12/2023

**CONCEPTION ET IMPRESSION D'OUTILS DE COMMUNICATION ET
REALISATION D'OBJETS PROMOTIONNELS DE L'AMEE**

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

Le Directeur Général de l'Agence
Marocaine pour l'Efficacité Energétique

Mohamed BENYAHIA

2023

SOMMAIRE

Article 1	:	Mode de passation
Article 2	:	Objet du marché
Article 3	:	Documents constitutifs du marché
Article 4	:	Références aux textes législatifs et réglementaires
Article 5	:	Consistance des prestations
Article 6	:	Délais et lieu d'exécution
Article 7	:	Cautionnement
Article 8	:	Réception provisoire
Article 9	:	Cas de défaut d'exécution
Article 10	:	Délai de garantie
Article 11	:	Réception définitive
Article 12	:	Caractère des prix et modalités de paiement
Article 13	:	Retenue de garantie
Article 14	:	Responsabilité et obligations du titulaire
Article 15	:	Validité et délai de notification de l'approbation du marché
Article 16	:	Pièces mises à la disposition du titulaire
Article 17	:	Nantissement
Article 18	:	Assurances
Article 19	:	Sous-traitance
Article 20	:	Frais de timbre et d'enregistrement
Article 21	:	Personne chargée du suivi de l'exécution du marché
Article 22	:	Election de domicile
Article 23	:	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail
Article 24	:	Mesures de sécurité
Article 25	:	Propriété industrielle / commerciale
Article 26	:	Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc
Article 27	:	Pénalités de retard
Article 28	:	Force majeure
Article 29	:	Résiliation du marché
Article 30	:	Règlement de litige
Article 31	:	Cas d'abandon
Article 32	:	Lutte contre la fraude et la corruption
Article 33	:	Protection de l'environnement et gestion des déchets
Article 34	:	Visite des lieux
Article 35	:	Octroi et restitution des avances
Article 36	:	Clauses techniques
Article 37	:	Prix des 6 phases
Article 38	:	Bordereaux des prix-détail estimatif

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 et 3 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1^{er} étage –Angle av Ben Barka, av Annakhil, Hay Riad, Rabat créé par Dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 Aout 2016), représentée par son Directeur Général et désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET :

La société Représentée par M.....
..... qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés.
Au capital socialPatente n°
Registre de commerce deSous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le « fournisseur ou titulaire »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREMIÈRE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément à l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 alinéa 2 et 3 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres a pour objet la conception et l'impression d'outils de communication et la réalisation d'objets promotionnels de l'AMEE.

Lieu d'exécution :

- Lieu d'exécution :

Les prestations objet du présent appel d'offre doivent se faire à l'adresse suivante du maître d'ouvrage :

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios 1^{er} étage, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad Rabat.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech, Rue El Machaâr El Haram, Issil Marrakech.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (C.C.A.G-T) ;
5. Tout autre document mentionné comme pièce contractuelle dans le CPS.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 Mars 2023), ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Il est fait application des textes généraux suivants :

- Le dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 16-09 relative à l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39-16 promulguée par le dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- Le dahir n° 1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail et ses arrêtés d'application publiés en 2016 ;
- Le dahir n° 1-20-06 du 11 rejab 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;

- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;
- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) ;
- Le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Le décret n° 2-14-272Vdu 14 Rjeb 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics ;
- La décision n° 1800 bis 18/DEPP du 09 juillet 2018 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les seuils de visa préalable du contrôleur d'Etat du maître d'ouvrage ;
- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics appliqué par la circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 ;
- Le décret n°2-22-606 du 10 safar 1444 (07 septembre 2022) fixant le salaire minimum légal dans les secteurs de l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, et les salaires de la main d'œuvre en vigueur
- Le dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail
- Arrêté du Ministère de l'économie et des finances n° 1982-21 du 09 Joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et garanties pécuniaires
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 04 hija 1444 (23 Juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés des établissements et entreprises publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date limite de réception des offres. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le titulaire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations du présent appel d'offres sont :

- Conception graphique, mise en page et exécution des outils de communication.
- Impression des outils de communication.
- Réalisation des objets promotionnels.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET LIEU D'EXÉCUTION

- Délai d'exécution :

Le délai de réalisation des prestations est fixé à **douze (12) mois**.

Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations y afférentes ou de la date prévue par ledit ordre de service.

- Lieu d'exécution :

La livraison et la mise en service et l'assistance technique se feront aux adresses suivantes de l'AMEE :

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios 1er étage, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad Rabat.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech, Rue El Machaâr El Haram, Issil Marrakech.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire **électronique** est fixé à dix Mille Dirhams **10 000 DH**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage dans le cas où le titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres et dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG - T.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG - T.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, après la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations, en application des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 du CCAG-T et l'article 7 du décret 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publics.

NB :

- **La caution provisoire devra être constituée au niveau du Portail Marocain des Marchés Publics et ce conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics ;**
- **Toute caution provisoire comportant des restrictions ou des réserves sera rejetée**

ARTICLE 8 : RÉCEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera prononcée par phase. Après l'achèvement et la validation des prestations relatives à chaque phase, **l'AMEE prononce la réception partielle de cette phase.**

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception partielle.

La réception sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-T.

Le prestataire avise par écrit, le maître d'ouvrage de l'achèvement des prestations pour chaque phase.

Si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 9 : CAS DE DÉFAUT D'EXÉCUTION

En cas de défaut d'exécution, les dispositions de l'article 79 du CCAG-T seront appliquées.

ARTICLE 10 : DÉLAI DE GARANTIE

Un délai de garantie d'un an (**1 an**) est prévu pour la phase 3 (prix 12, 13 et 14) dont les caractéristiques ci-dessous mentionnées (article 12).

- Fourniture et pose d'un totem extérieur : 0,9m de largeur x 3m de hauteur x 15 cm d'épaisseur
Support: aluminium laqué/double face, structure intérieure: acier galva Fixation au sol par platines avec

traitement anti rouilles et crosses d'ancrage ou enterrage des poteaux, lettrage recto verso en adhésif découpe lamination mate protection UV, éclairage interne du totem et maintenance de 12 mois.

- Fourniture et pose d'une enseigne avec éclairage. Hauteur 1m – Largeur 6m avec structure en aluminium découpe laser et éclairage LED du logo AMEE.
- Borne interactive tactile avec écran entre 22 et 27 pouces, connectique : HDMI, Antenne Wi-Fi, port USB. Maintenance 12 mois.

ARTICLE 11 : RÉCEPTION DÉFINITIVE

Il est fait application des dispositions des articles 76 et 77 du CCAG-T pour la réception définitive des prestations. La dernière réception partielle tient lieu de réception définitive.

Toute réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 12 : NATURE, CARACTÈRE DES PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaire.

Les sommes dues au titulaire du présent marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif annexé au présent CPS, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

2. Caractère des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils correspondent aux salaires (conformes à la législation de travail en vigueur) et toutes autres charges nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Le montant total du marché correspond au total hors taxes du bordereau du prix, majoré du montant de la TVA.

3. Modalités de paiement

Les prestations effectuées dans le cadre du futur marché donneront lieu à des versements d'acomptes au fur et à mesure de la réalisation des tâches en question. Les 6 phases sont indépendantes et **le paiement des prestations s'effectuera par phase.**

La répartition des phases est comme suit :

Phase 1 : A la livraison des projets de conception dont les quantités mentionnées sur le bordereau des prix de:

- Conception d'une affiche promotionnelle de l'AMEE en formats A4, A5 et A3 ;
- Conception des visuels pour l'habillage des stands de l'AMEE sous les formats suivants : 1m x 0,90m, 2mx2m, 3m x 3m et 4m x 5m (en très haute résolution);

- Conception des publications adaptées aux formats des différents réseaux sociaux notamment LinkedIn, Facebook, Instagram et Twitter ;
- Conception des publications animées adaptées aux formats des différents réseaux sociaux notamment LinkedIn, Facebook Instagram, Tiktok et Twitter ;
- Conception d'un photocall pour les événements : presse, conférences, expositions et salons. Formats : 2,5mx 3m et 3m x 3m;
- Conception d'un QR code des différentes publications de l'AMEE.

Phase 2 : A la livraison des objets promotionnels personnalisés dont les quantités mentionnées sur le bordereau des prix de :

- Clé USB rotative personnalisée en métal et plastique, TYPE-C OTG double tête avec porte clés inclus, 16GB. Dimensions: 6,8x1,7x 1cm. Poids: 14 gr;
- Cadeaux d'affaires de fin d'année personnalisés AMEE avec des matériaux locaux du terroir ;
- Notebook en similicuir avec classeur et languette en similicuir aimantée avec stylo et marquage du logo AMEE. Carnet de notes A5 avec l'insertion de 10 fiches avec des message clés d'éco-gestes imprimées en quadrichromie recto/Verso sur papier couché mat 300 gr. Marquage du logo AMEE. 200 pages de 100gr/m2 avec des feuilles A5 surlignées couleur crème avec des pages informations et compartiments de rangement stylo, carte de visite, carte bancaire ... Dimension Note book: 23,3x17x3 cm. Emballage: Fourreau pour contenir le note book imprimé en quadrichromie sur couché mat 300 gr avec pelliculage;
- Stylo à bille en soft touch et bois, bouton à poussoir, refill 1,0 mm avec marquage laser du logo de l'AMEE;
- Sacs en toile format 36*40 cm personnalisés avec le logo AMEE.

Phase 3 : A la livraison des quantités mentionnées sur le bordereau des prix de :

- Fourniture et pose d'un totem extérieur : 0,9m de largeur x 3m de hauteur x 15 cm d'épaisseur Support: aluminium laqué/double face, structure intérieure: acier galva Fixation au sol par platines avec traitement anti rouilles et crosses d'ancrage ou enterrage des poteaux, lettrage recto verso en adhésif découpe lamination mate protection UV, éclairage interne du totem et maintenance de 12 mois.
- Fourniture et pose d'une enseigne avec éclairage. Hauteur 1m – Largeur 6m avec structure en aluminium découpe laser et éclairage LED du logo AMEE.
- Borne interactive tactile avec écran entre 22 et 27 pouces, connectique : HDMI, Antenne Wi-Fi, port USB. Maintenance 12 mois.
- Développement d'un applicatif avec mise à jour du contenu pour l'utilisation dans la borne interactive : présentation de l'agence, intégration de vidéos, lien vers les réseaux sociaux de l'AMEE etc

Phase 4 : A la livraison de la version numérique exploitable finale sur clé USB, et de la version imprimée dont les quantités mentionnées sur le bordereau des prix de :

- Impression de la brochure institutionnelle en arabe de 24 pages A5 fermé, quadri recto verso, reliure piquage à cheval. Couverture en papier recyclé granuleux 170 g, Intérieur papier recyclé 170 g;
- Impression de la brochure institutionnelle en français de 24 pages A5 fermé, quadri recto verso, reliure piquage à cheval. Couverture en papier recyclé granuleux 170 g, Intérieur papier recyclé 170 g;
- Impression de la brochure institutionnelle en anglais de 24 pages A5 fermé, quadri recto verso, reliure piquage à cheval. Couverture en papier recyclé granuleux 170 g, Intérieur papier recyclé 170 g ;
- Impression des cartes visites, format 8,5cm * 5,5 cm. Impression recto Bristol 300 grs en quadrichromie et verso Bristol 300 grs en quadrichromie. Contrecollage des 2 faces. Couleur : blanche.

Phase 5 : A la livraison de la version numérique exploitable finale sur clé USB, et de la version imprimée dont les quantités mentionnées sur le bordereau des prix du :

- Conception de Guides en français, 60 pages, A5 fermé-achat d'art ;
- Impression du Guide N1 en français, 60 pages A5 fermé, impression quadri recto verso, reliure dos carré collé. Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur papier recyclé 170 g ;
- Impression du Guide N2 en français, 60 pages A5 fermé, impression quadri recto verso, reliure dos carré collé. Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur papier recyclé 170 g ;
- Impression du Guide N3 en français, 60 pages A5 fermé, impression quadri recto verso, reliure dos carré collé. Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur papier recyclé 170 g.

Phase 6 : A la livraison de la version numérique exploitable finale sur clé USB et imprimée dont les quantités mentionnées sur le bordereau des prix de :

- Conception et traduction d'un rapport annuel en arabe et français de 200 pages- format A4 fermé. Rewriting du contenu de la version française – Traduction du contenu de la langue française en langue arabe – Achat d'art ;
- Impression du rapport Annuel - format A4 fermé, de 200 pages – Couverture imprimée sur couché mat 300 gr avec pelliculage et vernis sélectif - Page intérieures imprimée sur papier recyclé 120 gr. Finition dos carré collé.

Les six (06) phases ci-dessus sont indépendantes, il n'est pas nécessaire de les réaliser dans cet ordre, mais il est tout de même obligatoire de respecter la consistance des phases, telle que décrite ci-dessus.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement. Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau et des prix aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage. Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la signature du procès-verbal de la réception définitive.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.

Le prestataire s'engage à exécuter ses prestations et devra faire intervenir une équipe qualifiée.

Le prestataire et l'équipe intervenante dans la présente mission doivent être indépendants et n'ayant aucun lien d'intérêt avec le maître d'ouvrage, les dirigeants ou les membres du personnel de celui-ci.

ARTICLE 15 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

En application de l'article 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 36 et 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 16 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessus (cf. article 3), à l'exception du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G-T).

Le fournisseur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans les conditions et modalités prévues par l'article 13 du CCAG-T.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Énergétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. L'Agence Marocaine de l'Efficacité Énergétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il devra se soumettre aux dispositions de l'article l'article 151 de décret précité n° 2-22-431 relatif aux marchés publics et doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023)..

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 151 précité.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 20 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAGT, le titulaire doit acquitter les droits de timbrage du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne (ou un comité) chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne (ou comité) seront notifiés au titulaire.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 23 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 23 du CCAG-T.

ARTICLE 24 : MESURES DE SÉCURITÉ

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-T.

ARTICLE 25 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE / COMMERCIALE

Conformément aux dispositions de l'article 26 du CCAG-T, le titulaire devra formellement se porter garant auprès du maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'inventions relatifs aux procédés et moyens utilisés, de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de service ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 26 : RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON-RÉSIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non-résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 27 : PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8% (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 28 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative du maître d'ouvrage.

ARTICLE 29 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par aux articles 69, 79 et 80 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 30 : RÈGLEMENT DE LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent entre le titulaire et le maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions des articles 81 à 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 31 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il se serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 152 paragraphe d du décret 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 32 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art. 162 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 33 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS

L'entreprise est tenue de prendre les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets en conformité avec les dispositions des articles 30 et 31 du CCAG-T

Les soumissionnaires doivent prendre connaissance de la ' « Charte De Respect De L'environnement » de l'AMEE et s'engager à la respecter par sa signature. A travers cette charte, l'AMEE vise partager et faire adhérer les prestataires externes à la démarche environnementale mise en place et de préciser les engagements attendus de leur part.

ARTICLE 34 : VISITE DES LIEUX

Le soumissionnaire reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

N.B : La visite des lieux n'est pas obligatoire.

ARTICLE 35 : OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES

Le Maître d'Ouvrage versera au titulaire du marché 'une avance dont le montant et les conditions sont définis par le décret N° : 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics. Le paiement de cette avance sera dû après notification de l'ordre de service de commencer les travaux du marché et trente (30) jours au moins après :

1. la date de réception par l'Entrepreneur de l'ordre de service de commencement des travaux ; et
2. la fourniture par l'Entrepreneur de la caution définitive ; et
3. la fourniture par l'Entrepreneur d'une caution d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé, mais son montant peut-être progressivement réduit ; et
4. la mise en place des assurances.

L'avance sera remboursée par des déductions en pourcentage des acomptes. Les déductions commenceront lorsque l'acompte suivant celui dans lequel le total de tous les paiements d'acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur aura atteint trente pour cent (30%) du Montant du Marché.

L'avance sera intégralement remboursée avant que le total de tous les acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur n'ait atteint des quatre-vingt pour cent (80%) du Montant du Marché.

La déduction de chaque acompte sera effectuée conformément à la formule suivante :

$$R = [(X_n - X_{n-1})A / (80-30)]$$

Dans laquelle :

- R : Montant remboursé
- A : Montant de l'avance
- X_n : représente la valeur en pourcentage du décompte considéré par rapport au montant du marché avec $30\% < X_n < 80\%$
- X_{n-1} : représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant du marché avec $30\% < X_{n-1} < 80\%$
- $X_0 = 30\%$
- X_1 : représente le pourcentage du premier décompte provisoire dont la valeur dépasse 30%.

En cas de résiliation du marché quelque soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.
En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 36 : CLAUSES TECHNIQUES

1. Objectifs de communication de l'AMEE :

- Asseoir la notoriété de l'AMEE et consolider son image institutionnelle auprès des professionnels de l'efficacité énergétique, au niveau national, régional et international ;
- Promouvoir la valeur ajoutée de l'Agence ;
- Conforter son positionnement fédérateur et unique au sein du secteur ;
- Vulgariser l'information technique et scientifique relative à l'efficacité énergétique ;
- Sensibiliser l'ensemble des parties prenantes, dont le grand public, à l'enjeu du développement énergétique durable ;
- Favoriser l'action en faveur du développement énergétique durable.

2. Cibles de communication de l'AMEE :

- Grand public,
- Les institutions publiques,
- Industriels,
- Professionnels des secteurs : industrie, bâtiment, transport, agriculture, éclairage public...
- Associations professionnelles,
- Société civile,
- Collectivités territoriales,
- Médias,
- Autres acteurs des secteurs de l'efficacité énergétique.

3. Caractéristiques techniques :

A. Conception graphique, mise en page et exécution des outils de communication

Le prestataire concevra, mettra en page et exécutera les outils de communication selon les caractéristiques techniques ci-après et les quantités définies sur le bordereau des prix, en proposant des concepts créatifs, novateurs, modernes et hautement distingués, pour un rendu impactant, d'une excellente qualité artistique et technique, permettant de valoriser le contenu et de le mettre en avant.

1. Conception d'une affiche promotionnelle de l'AMEE en formats A4, A5 et A3 ;
2. Conception des visuels pour l'habillage des stands de l'AMEE sous les formats suivants: 1m x 0,90m, 2mx2m, 3m x 3m et 4m x 5m (en très haute résolution);
3. Conception des publications adaptées aux formats des différents réseaux sociaux notamment LinkedIn, Facebook, Instagram et Twitter ;
4. Conception des publications animées adaptées aux formats des différents réseaux sociaux notamment LinkedIn, Facebook Instagram, Tiktok et Twitter ;
5. Conception d'un photocall pour les événements : presse, conférences, expositions et salons. Formats : 2,5mx 3m et 3m x 3m ;
6. Conception d'un QR code des différentes publications de l'AMEE ;
7. Conception de Guides en français, 60 pages, A5 fermé-achat d'art ;

8. Conception et traduction d'un rapport annuel en arabe et français de 200 pages- format A4 fermé. Rewriting du contenu de la version française – Traduction du contenu de la langue française en langue arabe – Achat d'art.
9. Développement d'un applicatif avec mise à jour du contenu pour l'utilisation dans la borne interactive : présentation de l'agence, intégration de vidéos, lien vers les réseaux sociaux de l'AMEE etc

B. Impression des outils de communication

Le prestataire imprimera et assurera la finition des outils de communication selon les caractéristiques techniques ci-après et les quantités définies sur le bordereau des prix, et veillera à garantir la finesse et la précision dans la réalisation, afin de livrer un rendu haut de gamme.

1. Impression de la brochure institutionnelle en arabe de 24 pages A5 fermé, quadri recto verso, reliure piquage à cheval. Couverture en papier recyclé granuleux 170 g, Intérieur papier recyclé 170 g ;
2. Impression de la brochure institutionnelle en français de 24 pages A5 fermé, quadri recto verso, reliure piquage à cheval. Couverture en papier recyclé granuleux 170 g, Intérieur papier recyclé 170 g ;
3. Impression de la brochure institutionnelle en anglais de 24 pages A5 fermé, quadri recto verso, reliure piquage à cheval. Couverture en papier recyclé granuleux 170 g, Intérieur papier recyclé 170 g ;
4. Impression d'un guide N1, en Français, 60 pages A5 fermé, quadri recto verso, reliure dos carré collé. Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur papier recyclé 170 g ;
5. Impression d'un guide N2 en Français, 60 pages A5 fermé, quadri recto verso, reliure dos carré collé. Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur papier recyclé 170 g ;
6. Impression d'un guide N3 en Français, 60 pages A5 fermé, quadri recto verso, reliure dos carré collé. Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur papier recyclé 170 g ;
7. Impression des cartes visites, format 8,5cm * 5,5 cm. Impression recto Bristol 300 grs en quadrichromie et verso Bristol 300 grs en quadrichromie. Contrecollage des 2 faces. Couleur : blanche.
8. Impression du rapport annuel - format A4 fermé, de 200 pages – Couverture imprimée sur couché mat 300 gr avec pelliculage et vernis sélectif - Page intérieures imprimée sur papier recyclé 120 gr. Finition dos carré collé.

NB : L'ensemble des outils/ documents est à imprimer sur papier recyclé.

C. Réalisation des objets promotionnels

Le prestataire réalisera et assurera la finition des objets promotionnels de communication selon les caractéristiques techniques ci-après et les quantités définies sur le bordereau des prix.

1. Clé USB rotative personnalisée en métal et plastique, TYPE-C OTG double tête avec porte-clés inclus, 16GB. Dimensions : 6,8x1,7x 1cm. Poids: 14 gr;
2. Cadeaux d'affaires de fin d'année personnalisés AMEE avec des matériaux locaux du terroir ;
3. Notebook en similicuir avec classeur et languette en similicuir aimantée avec stylo et marquage du logo AMEE. Carnet de notes A5 avec l'insertion de 10 fiches avec des messages clés d'éco-gestes imprimées en quadrichromie recto/Verso sur papier couché mat 300 gr. Marquage du logo AMEE. 200 pages de 100gr/m2 avec des feuilles A5 surlignées couleur crème avec des pages informations et compartiments de rangement stylo, carte de visite, carte bancaire ... Dimension Note book: 23,3x17x3 cm. Emballage: Fourreau pour contenir le note book imprimé en quadrichromie sur couché mat 300 gr avec pelliculage;
4. Stylo à bille en soft touch et bois, bouton à poussoir, refill 1,0 mm avec marquage laser du logo de l'AMEE;
5. Sacs en toile format 36*40 cm personnalisés avec le logo AMEE;

6. Fourniture et pose d'un totem extérieur : 0,9m de largeur x 3m de hauteur x 15 cm d'épaisseur. Support: aluminium laqué/double face, structure intérieure: acier galva Fixation au sol par platines avec traitement anti rouilles et crosses d'ancrage ou enterrage des poteaux, lettrage recto verso en adhésif découpe lamination mate protection UV, éclairage interne du totem et maintenance de 12 mois ;
7. Fourniture et pose d'une enseigne avec éclairage. Hauteur 1m – Largeur 6m avec structure en aluminium découpe laser et éclairage LED du logo AMEE ;
8. Borne interactive tactile avec écran entre 22 et 27 pouces, connectique : HDMI, Antenne Wi-Fi, port USB. Maintenance 12 mois.

4. Livrables

- a. Les fichiers exploitables des différentes conceptions graphiques selon les caractéristiques et les quantités définies sur le bordereau des prix doivent être fournis en haute résolution sur clé USB ;
- b. Les outils de communication imprimés selon les caractéristiques et les quantités définies sur le bordereau des prix ;
- c. Les objets promotionnels réalisés selon les caractéristiques et les quantités définies sur le bordereau des prix.

ARTICLE 37 : LES PRIX DES 6 PHASES DU MARCHÉ

PHASE 1 :

Prix 1 : Conception d'une affiche promotionnelle de l'AMEE en formats A4, A5 et A3 ;

Prix 2 : Conception des visuels pour l'habillage des stands de l'AMEE sous les formats suivants: 1m x 0,90m, 2mx2m, 3m x 3m et 4m x 5m (en très haute résolution);

Prix 3 : Conception des publications adaptées aux formats des différents réseaux sociaux notamment LinkedIn, Facebook, Instagram et Twitter ;

Prix 4 : Conception des publications animées adaptées aux formats des différents réseaux sociaux notamment LinkedIn, Facebook Instagram, Tiktok et Twitter ;

Prix 5 : Conception d'un photocall pour les événements : presse, conférences, expositions et salons. Formats : 2,5mx 3m et 3m x 3m;

Prix 6 : Conception d'un QR code des différentes publications de l'AMEE.

PHASE 2 :

Prix 7 : Clé USB rotative personnalisée en métal et plastique, TYPE-C OTG double tête avec porte-clés inclus, 16GB. Dimensions : 6,8x1,7x 1cm. Poids: 14 gr;

Prix 8 : Cadeaux d'affaires de fin d'année personnalisés AMEE avec des matériaux locaux du terroir ;

Prix 9 : Notebook en similicuir avec classeur et languette en similicuir aimantée avec stylo et marquage du logo AMEE. Carnet de notes A5 avec l'insertion de 10 fiches avec des messages clés d'éco-gestes imprimées en quadrichromie recto/Verso sur papier couché mat 300 gr. Marquage du logo AMEE. 200 pages de 100gr/m2 avec des feuilles A5 surlignées couleur crème avec des pages informations et compartiments de rangement stylo, carte de visite, carte bancaire ... Dimension Note book: 23,3x17x3 cm. Emballage: Fourreau pour contenir le note book imprimé en quadrichromie sur couché mat 300 gr avec pelliculage;

Prix 10 : Stylo à bille en soft touch et bois, bouton à poussoir, refill 1,0 mm avec marquage laser du logo de l'AMEE;

Prix 11 : Sacs en toile format 36*40 cm personnalisés avec le logo AMEE.

PHASE 3 :

Prix 12: Fourniture et pose d'un totem extérieur : 0,9m de largeur x 3m de hauteur x 15 cm d'épaisseur. Support: aluminium laqué/double face, structure intérieure: acier galva Fixation au sol par platines avec traitement anti rouilles et crosses d'ancrage ou enterrage des poteaux, lettrage recto verso en adhésif découpe lamination mate protection UV, éclairage interne du totem et maintenance de 12 mois;

Prix 13: Fourniture et pose d'une enseigne avec éclairage. Hauteur 1m – Largeur 6m avec structure en aluminium découpe laser et éclairage LED du logo AMEE ;

Prix 14 : Borne interactive tactile avec écran entre 22 et 27 pouces, connectique : HDMI, Antenne Wi-Fi, port USB. Maintenance 12 mois ;

Prix 15 : Développement d'un applicatif avec mise à jour du contenu pour l'utilisation dans la borne interactive : présentation de l'agence, intégration de vidéos, lien vers les réseaux sociaux de l'AMEE etc.

PHASE 4 :

Prix 16 : Impression de la brochure institutionnelle en arabe de 24 pages A5 fermé, quadri recto verso, reliure piquage à cheval. Couverture en papier recyclé granuleux 170 g, Intérieur papier recyclé 170 g;

Prix 17 : Impression de la brochure institutionnelle en français de 24 pages A5 fermé, quadri recto verso, reliure piquage à cheval. Couverture en papier recyclé granuleux 170 g, Intérieur papier recyclé 170 g;

Prix 18 : Impression de la brochure institutionnelle en anglais de 24 pages A5 fermé, quadri recto verso, reliure piquage à cheval. Couverture en papier recyclé granuleux 170 g, Intérieur papier recyclé 170 g;

Prix 19 : Impression des cartes visites, format 8,5cm * 5,5 cm. Impression recto Bristol 300 grs en quadrichromie et verso Bristol 300 grs en quadrichromie. Contrecollage des 2 faces. Couleur : blanche.

PHASE 5 :

Prix 20 : Conception de Guides en français, 60 pages, A5 fermé-achat d'art ;

Prix 21 : Impression du Guide N1 en français, 60 pages A5 fermé, impression quadri recto verso, reliure dos carré collé. Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur papier recyclé 170 g ;

Prix 22 : Impression du Guide N2 en français, 60 pages A5 fermé, impression quadri recto verso, reliure dos carré collé. Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur papier recyclé 170 g ;

Prix 23 : Impression du Guide N3 en français, 60 pages A5 fermé, impression quadri recto verso, reliure dos carré collé. Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur papier recyclé 170 g.

PHASE 6:

Prix 24 : Conception et traduction d'un rapport annuel en arabe et français de 200 pages- format A4 fermé. Rewriting du contenu de la version française – Traduction du contenu de la langue française en langue arabe – Achat d'art ;

Prix 25 : Impression du rapport Annuel - format A4 fermé, de 200 pages – Couverture imprimée sur couché mat 300 gr avec pelliculage et vernis sélectif - Page intérieures imprimée sur papier recyclé 120 gr. Finition dos carré collé.

ARTICLE 38 : BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF

Appel d'offres n°11/2023 du 07/12/2023 relatif à la conception et impression d'outils de communication et la réalisation des objets promotionnels de l'AMEE

PHASE	N° prix	Désignation des articles	Unité	Quantité	Prix unitaire HT en chiffre et en DH	Prix total HT en chiffre et en DH
1	1	Conception d'une affiche promotionnelle de l'AMEE en formats A4, A5 et A3	U	3		
	2	Conception des visuels pour l'habillage des stands de l'AMEE sous les formats suivants : 1m x 0,90m, 2mx2m, 3m x 3m et 4m x 5m (en très haute résolution)	U	5		
	3	Conception des publications adaptées aux formats des différents réseaux sociaux notamment LinkedIn, Facebook, Instagram et Twitter	U	10		
	4	Conception des publications animées adaptées aux formats des différents réseaux sociaux notamment LinkedIn, Facebook, Instagram, Tiktok et Twitter	U	10		
	5	Conception d'un photocall pour les événements : presse, conférences, expositions et salons. Formats : 2,5mx 3m et 3m x 3m	U	2		
	6	Conception d'un QR code des différentes publications de l'AMEE	U	1		
2	7	Clé USB rotative personnalisée en métal et plastique, TYPE-C OTG double tête avec porte clés inclus, 16GB. Dimensions: 6,8x1,7x 1cm. Poids: 14 gr	U	400		
	8	Cadeaux d'affaires de fin d'année personnalisés AMEE avec des matériaux locaux du terroir	U	200		
	9	Notebook en similicuir avec classeur et languette en similicuir aimantée avec stylo et marquage du logo AMEE. Carnet de notes A5 avec l'insertion de 10 fiches avec des message clés d'éco-gestes imprimées en quadrichromie recto/Verso sur papier couché mat 300 gr. Marquage du logo AMEE. 200 pages de 100gr/m2 avec des feuilles A5 surlignées couleur crème avec des pages informations et compartiments de rangement stylo, carte de visite, carte bancaire ... Dimension Notebook: 23,3x17x3 cm. Emballage: Fourreau pour contenir le note book imprimé en quadrichromie sur couché mat 300 gr avec pelliculage	U	300		

	10	Stylo à bille en soft touch et bois, bouton à poussoir, refill 1,0 mm avec marquage laser du logo de l'AMEE	U	400		
	11	Sacs en toile format 36*40 cm personnalisés avec le logo AMEE	U	300		
3	12	Fourniture et pose d'un totem extérieur : 0,9m de largeur x 3m de hauteur x 15 cm d'épaisseur. Support: aluminium laqué/double face, structure intérieure: acier galva Fixation au sol par platines avec traitement anti rouilles et crosses d'ancrage ou enterrage des poteaux, lettrage recto verso en adhésif découpe lamination mate protection UV, éclairage interne du totem et maintenance de 12 mois.	U	1		
	13	Fourniture et pose d'une enseigne avec éclairage. Hauteur 1m – Largeur 6m avec structure en aluminium découpe laser et éclairage LED du logo AMEE.	U	1		
	14	Borne interactive tactile avec écran entre 22 et 27 pouces, connectique : HDMI, Antenne Wi-Fi, port USB. Maintenance 12 mois.	U	1		
	15	Développement d'un applicatif avec mise à jour du contenu pour l'utilisation dans la borne interactive : présentation de l'agence, intégration de vidéos, lien vers les réseaux sociaux de l'AMEE etc	U	1		
4	16	Impression de la brochure institutionnelle en arabe de 24 pages A5 fermé, quadri recto verso, reliure piquage à cheval. Couverture en papier recyclé granuleux 170 g, Intérieur papier recyclé 170 g	U	300		
	17	Impression de la brochure institutionnelle en français de 24 pages A5 fermé, quadri recto verso, reliure piquage à cheval. Couverture en papier recyclé granuleux 170 g, Intérieur papier recyclé 170 g	U	300		
	18	Impression de la brochure institutionnelle en anglais de 24 pages A5 fermé, quadri recto verso, reliure piquage à cheval. Couverture en papier recyclé granuleux 170 g, Intérieur papier recyclé 170 g	U	300		
	19	Impression des cartes visites, format 8,5cm * 5,5 cm. Impression recto Bristol 300 grs en quadrichromie et verso Bristol 300 grs en quadrichromie. Contrecollage des 2 faces. Couleur : blanche.	U	7000		
5	20	Conception de Guides en français, 60 pages, A5 fermé-achat d'art	U	3		
	21	Impression du Guide N1, en Français 60 pages A5 fermé, impression quadri recto verso, reliure dos	U	300		

		carré collé. Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur papier recyclé 170g				
	22	Impression du Guide N2, en Français 60 pages A5 fermé, impression quadri recto verso, reliure dos carré collé. Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur papier recyclé 170g	U	300		
	23	Impression du Guide N3, en Français 60 pages A5 fermé, impression quadri recto verso, reliure dos carré collé. Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur papier recyclé 170g	U	300		
6	24	Conception et traduction d'un rapport annuel en arabe et français de 200 pages- format A4 fermé. Rewriting du contenu de la version française – Traduction du contenu de la langue française en langue arabe – Achat d'art	U	1		
	25	Impression du rapport Annuel - format A4 fermé, de 200 pages – Couverture imprimée sur couché mat 300 gr avec pelliculage et vernis sélectif - Page intérieures imprimée sur papier recyclé 120 gr. Finition dos carré collé.	U	200		
Total en DH hors taxes						
TVA 20%						
TOTAL TTC en DH						

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de HT soit TTC (en chiffres et en lettres).

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°11/2023

DU 07/12/2023

**CONCEPTION ET IMPRESSION D'OUTILS DE COMMUNICATION ET
REALISATION D'OBJETS PROMOTIONNELS DE L'AMEE**

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

Le Directeur Général de l'Agence
Marocaine pour l'Efficacité Energétique

Mohamed BENYAHIA

2023

SOMMAIRE

Article 1	:	OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION
Article 2	:	MAITRE D'OUVRAGE
Article 3	:	TYPE DE MARCHE
Article 4	:	REPARTITION EN LOTS
Article 5	:	COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Article 6	:	MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Article 7	:	DEPOT ET RETRAIT DES PLIS ET DES OFFRES PAR VOIE ELECTRONIQUE
Article 8	:	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS
Article 9	:	JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS
Article 10	:	CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
Article 11	:	DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATIONS DES CONCURRENTS
Article 12	:	DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES
Article 13	:	MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE
Article 14	:	LANGUE UTILISEE
Article 15	:	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Article 16	:	RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES
Article 17	:	CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS
Article 18	:	CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES
Article 19	:	DEPOT DES PROSPECTUS
Article 20	:	DEPOT DES ECHANTILLONS
Article 21	:	PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE
Article 22	:	ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES
Article 23	:	CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE
Article 24	:	CONSULTATION DES CONCURRENTS ET COMPARAISON DES OFFRES
Article 25	:	PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES
Article 26	:	RESULTAT DES OFFRES
Article 27	:	COMMUNICATION DES RESULTATS
Article 28	:	RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE
Article 29	:	GROUPEMENT
Article 30	:	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES

Annexe 1	:	MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT
Annexe 2	:	MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 et 3 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane I 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°11/2023 ayant pour objet la conception et impression d'outils de communication et la réalisation d'objets promotionnels de l'AMEE.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire au décret n° 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique (AMEE).

ARTICLE 3 : TYPE DU MARCHÉ

Le marché issu du présent appel d'offres est un marché de fourniture.

ARTICLE 4 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 30 du décret n°2-22-431 ;
- Le modèle du bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'appel d'offres.

-ARTICLE 6 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), les modifications qui seront introduites dans le dossier d'appel d'offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2-22-431.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix (10) jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 7 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS ET DES OFFRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Conformément à l'article 135 du décret, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et ce conformément, notamment, aux dispositions de l'article 9 de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics. Les concurrents peuvent consulter et/ou télécharger le dossier de consultation, les documents et renseignements conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023):

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de cet organisme ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n° 2-22-431 ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférant.

ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

I- Chaque concurrent est tenu de présenter les dossiers suivants :

A- Le dossier administratif comprend :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) **La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés** à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :

- Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- b) **Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conforme au modèle en annexe ;
 - c) **L'original du récépissé du cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
 - d) Lorsque le concurrent est un groupement, **la convention constitutive du groupement** prévue à l'article 150 du décret n° 2-22-431 ou sa copie certifiée conforme.

2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n° 2-22-431 :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
- d) Des copies certifiées conformes à l'original des attestations ou autorisations requises pour l'exécution des prestations objet du marché conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
- e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

II- Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.
- 2- S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret n° 2-22-431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III- Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

- 2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV- Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

- 2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

B. Le dossier technique :

Le dossier technique comprend :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations

qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.

C- L'offre technique comprend :

Les CV de l'équipe projet :

- Directeur de création et chef de projet ;
- Directeur artistique ;
- Directeur de fabrication.

N.B : Les CVs doivent mentionner notamment la formation de base, les expériences professionnelles et les références des intervenants.

Les CVs des personnes proposées pour la réalisation des prestations de la présente consultation. Ces CVs doivent mentionner notamment les formations de base, les expériences professionnelles des intervenants dans le domaine de prestations similaires à celles du présent appel d'offres. Les CVs doivent être signés par les personnes proposées et accompagnés des copies de leurs diplômes et de leurs attestations justifiant les expériences professionnelles en question.

ARTICLE 10- CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés, les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 28 du décret précité, une offre technique et une offre financière.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi conformément au modèle ci-joint et en un seul exemplaire ;

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

- b- Le bordereau des prix et le détail estimatif dont le modèle figurent dans le dossier d'appel d'offres. Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres. Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix -détail estimatif, selon le cas, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATIONS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tous les concurrents potentiels dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 18 : LANGUE UTILISEE

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre.

Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre financière, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 19 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 20 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 48 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023);

- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées, ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres prévu à l'article 47 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

Le marché auquel peut donner lieu le présent appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les prestations.

ARTICLE 21 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres électroniques des concurrents seront examinées, conformément aux dispositions des articles 39,40,41,42,43 et 45 du décret n°2-22-431 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- Au cours d'une première étape seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seuls les prospectus des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouverts ;
- Dans une deuxième étape, les offres techniques des candidats retenus à l'issue de l'examen des prospectus seront ouvertes
- Dans une troisième étape, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes

Par la suite, la commission détermine l'offre financière **la mieux-disante**.

ARTICLE 22 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

1- Evaluation des prospectus

Seuls les prospectus de soumissionnaires retenus suite à l'examen des dossiers administratifs et techniques seront évalués.

2 - Analyse comparative des offres techniques :

Ne sont pris en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de l'étape 1.

Le jugement technique des offres s'effectue sur la base de 100 points.

La note technique « NT » correspond à la somme des trois (3) notes des critères a, b et c : NT = Note a + Note b + Note c

L'équipe projet doit être une équipe pluridisciplinaire de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans des prestations similaires. Cette équipe doit être composée au moins de :

A. Directeur de création et chef de projet (Note a sur 40 points) Le Directeur de création proposé devra avoir conduit des projets de consistance similaire au présent projet en tant que chef de projet, il sera l'interlocuteur principal de l'AMEE pour tout ce qui concerne le projet.

1- Formation de base (Note a1, sur 10 points)

Le directeur de création doit avoir au minimum une formation de base de Bac + 4 dans le domaine des arts graphiques, ou en communication ou marketing.

2- Références similaires (Note a2, sur 10 points)

Le directeur de création sera noté sur les expériences similaires dans les domaines liés à la prestation. Une note de deux (02) points sera attribuée par référence, selon sa nature, sa consistance et sa similitude par rapport aux prestations du présent appel d'offres, jusqu'au plafond de 10 points.

3- Expérience professionnelle (Note a3, sur 20 points)

Le directeur de création doit avoir au minimum cinq (5) ans d'expérience dans les domaines liés à la prestation. Deux (02) point sera attribué pour chaque année d'expérience dans la limite de 20 points

Note du directeur de création /chef du projet :

La note attribuée au directeur de création est : Note a = Note a1 + Note a2 + Note a3

B. Directeur artistique (Note b sur 30 points)

1- Formation de base (Note b1, sur 8 points)

Le directeur artistique doit avoir au minimum une formation de base de Bac + 3 dans le domaine des arts graphiques, ou en communication.

2- Références similaires (Note b2, sur 10 points)

Le directeur artistique sera noté sur la base de son expérience dans les domaines similaires liés aux arts graphiques, ou la communication

Une note de 2 points sera attribuée par référence, selon sa nature, sa consistance et sa similitude par rapport aux prestations du présent appel d'offres, avec un plafond de 10 points

3- Expérience professionnelle (Note b3, sur 12 points)

Le directeur artistique doit avoir au minimum trois (3) ans d'expérience dans les domaines liés à la prestation. 2 points sera attribué pour chaque année d'expérience dans la limite de 12 points

Note du directeur artistique :

La note attribuée au directeur artistique est : Note b= Note b1 + Note b2 + Note b3

C- Directeur de fabrication (Note c sur 30 points)

1- Formation de base (Note c1, sur 8 points)

Le directeur de fabrication doit avoir au minimum une formation de base de Bac + 2 ou brevet de technicien supérieur dans le domaine des industries graphiques, ou réalisation de produits graphiques, ou en étude et réalisation de produits imprimés.

2- Références similaires (Note c2, sur 10 points)

Le directeur de fabrication sera noté sur la base de son expérience dans les domaines similaires liés aux industries graphiques, ou réalisation de produits graphiques, ou étude et réalisation de produits imprimés :

Une note de 2 points sera attribuée par référence, selon sa nature, sa consistance et sa similitude par rapport aux prestations du présent appel d'offres avec un plafond de 10 points

3- Expérience professionnelle (Note c3, sur 12 points)

Le directeur de fabrication doit avoir au minimum trois (3) ans d'expérience dans le domaine les domaines similaires liés à la prestation. 2 points sera attribué pour chaque année d'expérience dans la limite de 12 points

Notation du directeur de fabrication :

La note attribuée au directeur de fabrication est : Note c= Note c1 + Note c2 + Note c3

Note de la qualité de l'équipe projet (Note NT sur 100 points)

La qualité de l'équipe projet sera notée sur la base de l'examen des CVs des membres proposés pour la réalisation des prestations de la présente consultation notamment leurs formations de base, leurs expériences professionnelles et leurs références dans le domaine de prestations similaires à celles du présent appel d'offres.

Note de la qualité de l'équipe projet est : NT= Note a+ Note b +Note c

L'équipe projet doit être composée au moins des profils ci-dessous :

• Directeur de création et chef de projet est évalué sur la base de la grille ci-dessous (Na = 40 points) :					Max
Diplôme en relation avec le domaine des arts graphiques, ou en communication ou marketing.	< Bac +4	Bac +4	Bac+5	Plus de Bac+5	10
	0	4	8	10	
Références similaires : les expériences similaires dans les domaines liés à la prestation	< 3 références		3 références et plus		10
	0		2 points par référence, plafonné à 10 points		
Expérience professionnelle dans les domaines liés à la prestation	< 5 ans		5 ans et plus		20
	0		2 points par année plafonné à 20 points		

• Le Directeur artistique est évalué sur la base de la grille ci-dessous (Nb= 30 points) :					Max
Diplôme en relation avec le domaine de des arts graphiques, ou en communication	< Bac +3	Bac+3	Bac+4	Bac +5 et plus	8
	0	3	5	8	
Références similaires : dans les domaines liés à des arts graphiques, ou en communication	< 3 références		3 références et plus		10
	0		2 points par référence, plafonné à 10 points		
Expérience professionnelle dans les domaines similaires	< 3 ans		3 ans et plus		12
	0		2 points par année plafonné à 12points		

• Le Directeur de fabrication est évalué sur la base de la grille ci-dessous (Nc= 30 points) :					Max
Diplôme en relation avec le domaine des industries graphiques, ou réalisation de	< Bac +2	Bac+2	Bac+3	Bac +4 et plus	8
	0	3	5	8	

produits graphiques, ou en étude et réalisation de produits imprimés				
Références similaires : dans les domaines liés aux industries graphiques, ou réalisation de produits graphiques, ou étude et réalisation de produits imprimés	< 3 références	3 références et plus		10
	0	2 points par référence, plafonné à 10 points		
Expérience professionnelle dans les domaines similaires	< 3 ans	3 ans et plus		12
	0	2 points par année plafonné à 12points		

NB :

- Dans le cas ou plus d'une personne est proposée par profil demandé, l'évaluation sera effectuée sur la base de la moyenne des notes obtenues par chacun des membres de l'équipe proposée.
- Tous les éléments qui seront notés devront être très détaillés dans les CV de l'équipe du soumissionnaire.

A l'issue de l'étude de l'offre technique, une note sur 100 points est attribuée à l'offre de chaque candidat

La note technique minimale requise NT est de 70/100. Toute proposition qui n'atteint pas cette note technique sera éliminée.

3- Jugement des offres financières :

L'évaluation des offres financière se fait conformément aux dispositions de l'article 43 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

La commission écarte les soumissionnaires dont les offres financières qui :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées,
- Sont signées par des personnes non habilitées à les engager au regard de la ou des pièces justificants les pouvoirs conférés ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le perspectif technique, dans le bordereau des prix et détail estimatif

La commission procédera aux vérifications des montants de la décomposition du montant global et du détail estimatif des concurrents.

L'évaluation des offres excessives et anormalement basse se fait conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics :

- Une offre est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de 20% par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par le maitre d'ouvrage ;
- Une offre est jugée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de 25% par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par le maitre d'ouvrage

Résultats de l'évaluation des offres financières :

- Après avoir écarté les offres jugées excessives et anormalement basses, la commission détermine

le prix de référence des offres.

- Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.
- Le prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$P = \frac{E + \left(\frac{\text{Somme des OF}}{\text{Nombre des OF}} \right)}{2}$$

P: Prix de référence;

E: Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage;

OF: Offres Financières présentées par les concurrents retenus avec :
(somme OF/nombre OF= la moyenne des offres financières des concurrents retenus).

- Classement des offres des concurrents au regard du prix de référence ainsi déterminé (article 43 du décret 2-22-341).
- L'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.
- En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 23 : Dépôt des prospectus

Le soumissionnaire doit fournir les prospectus originaux du constructeur d'un seul article à savoir : **Borne interactive tactile avec écran.**

Tous les prospectus doivent être en langue française, dans le cas contraire, le concurrent est tenu d'y joindre, une fiche comportant les principales caractéristiques en français.

Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle et le numéro de référence de chacun des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus.

Modèle	Numéro de référence	Caractéristiques techniques

N.B : Conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2-22-341 du 08 mars 2023 :

- Les prospectus sont mis dans un pli distinct, séparément des dossiers de la soumission, déposé au bureau d'ordre de l'AMEE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres.

- le dépôt des prospectus peut être effectué par voie électronique conformément aux dispositions de l'article 135 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

- L'examen des prospectus se fait conformément aux dispositions de l'article 40 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

ARTICLE 24 : Dépôt des échantillons :

Le concurrent ayant présenté l'offre la mieux disante devra fournir les échantillons de ses réalisations pour l'appréciation de sa proposition à savoir :

- Un rapport annuel d'une institution ou d'un programme/projet technique en deux langues (arabe et français) réalisé par le prestataire ;
- Un visuel publicitaire réalisé par le prestataire ;
- Clé USB, bloc note et stylo personnalisés AMEE ;
- Cadeau d'affaire de fin d'année ;
- Un guide réalisé par le prestataire.

Conformément à l'article 43 paragraphe II sous paragraphe 4 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) les échantillons exigés par ce règlement seront demandés au concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les éléments de réponse du concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché et les échantillons doivent être fournis conformément aux dispositions de l'article 43 paragraphe II sous paragraphe 6 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

NB : La présentation de l'ensemble des échantillons est obligatoire.

ARTICLE 25 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) et de la circulaire du chef de Gouvernement n°15/2020, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales, aux produits répondant aux normes nationales ainsi qu'à la production nationale.

Le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est:

- minoré d'un pourcentage fixé à 15% lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence;
- majoré d'un pourcentage fixé à 15%, lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence;
- majoré d'un pourcentage fixé à 15%, lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

En ce qui concerne les marchés de services portant sur les études, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à 15%.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent

ARTICLE 26 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 48 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

ARTICLE 27 - CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Aucun renseignement concernant l'examen des offres, les éclaircissements demandés aux concurrents, l'évaluation des offres ou l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents, ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure en cours, tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été publiés dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 28 – CONSULTATION DES CONCURRENTS ET COMPARAISON DES OFFRES

Avant d'émettre son avis, la commission d'appel d'offres peut obtenir des soumissionnaires des éclaircissements relatifs aux offres techniques ou prospectus de leurs offres. Ces éclaircissements, à former par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les offres.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires.

Ce procès est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission et ce pendant une période de quinze (15) jours au moins ; il est également publié au portail des marchés publics prévu aux articles 46 et 134 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) des marchés publics.

ARTICLE 30 : RESULTAT DES OFFRES

Le présent appel d'offres donnera lieu après jugement des offres à la conclusion d'un marché global.

- Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite à la présente mise en concurrence.
- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées, ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres prévu à l'article 47 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

ARTICLE 31 : COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, Ces résultats sont publiés au portail des marchés publics prévu à l'article 134 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

Le maître d'ouvrage informe par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

Dans le même délai, il informe les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres et ceux conformément aux dispositions de l'article 47 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

ARTICLE 32 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE

Conformément aux dispositions de l'article 163 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023, tout concurrent peut, par tout moyen pouvant donner date certaine, introduire une requête auprès du maître d'ouvrage concerné lorsqu'il :

- Constate un vice de procédure dans la passation du marché ;
- Relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;
- Constate que l'un des membres de la commission d'appel d'offres ou du jury de concours est en situation de conflit d'intérêts ;
- Contestes les motifs d'écartement de son offre qui ont été portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage.

La réclamation du concurrent doit être introduite entre la date de publication et au plus tard cinq (5) jours après l'affichage du résultat de l'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 163 du décret s'appliqueront à la présente consultation.

ARTICLE 33 – GROUPEMENT

En cas de groupements les dispositions de l'article 150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) sont applicables.

ARTICLE 34 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES

La procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres des concurrents se déroulera conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 40, 41, 42, 43,44 et 45 du décret précité

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXES

1 - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

2 - MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'AMEE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 11/2023 du 07/12/2023

Objet du marché : la conception et l'impression des outils de communication et la réalisation des objets promotionnels de l'AMEE.

Le marché est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, en application de l'article 19 et de 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

- Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au Registre de Commerce de (Localité) sous le N° N° de patente.....

- Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de : Adresse du siège social de la société..... Adresse du domicile élu Affiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce de (Localité) sous le n° n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, je :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de la société..... sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait à le.....
Signature et cachet du concurrent

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°11/2023 du 07/12/2023

Objet du marché : la conception et l'impression des outils de communication et la réalisation des objets promotionnels de l'AMEE.

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente.....Tél.....Fax..... Adresse électronique.....

B- Pour les personnes morales

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... Adresse électronique.....

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 27 du décret précité.
- 4- que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 162 du décret n° 2-22-431;
- 8- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 152 du décret n°2-22-431.

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent